

Décision n° 2010-0261
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 février 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free Mobile
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3592 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Free Mobile, en date du 13 janvier 2010 et du 8 février 2010, reçues le 14 janvier 2010 et le 11 février 2010, sollicitant l'attribution de 3 millions de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 51 PQ MC DU
06 52 PQ MC DU
06 95 PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 23 février 2030, à la société Free Mobile (Siren : 499 247 138) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Free Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free Mobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free Mobile.

Fait à Paris, le 23 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI